

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation  
ROUTE DEPARTEMENTALE D210E2  
au territoire de la commune de BLENDECQUES  
TRAVAUX  
Contrôle mécanique d'éclairage  
Section hors agglomération  
7 jours entre les 31 juillet 2023 au 31 août 2023**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande en date du 21/07/2023, par laquelle la société ROCH SERVICES, fait connaître le déroulement des travaux de contrôle mécanique d'éclairage,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents, la réalisation des travaux va nécessiter la prescription des mesures de restriction de la circulation sur la route départementale D210E2 du PR 15+200 au PR 15+250, hors agglomération, 7 jours entre les 31 juillet 2023 et 31 août 2023,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de BLENDECQUES,

**Considérant** l'information préalable faite à Monsieur le Commissaire de Police de Saint Omer

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur la route départementale D210E2 du PR 15+200 au PR 15+250, hors agglomération, sur le territoire de la commune de BLENDÉCQUES, 7 jours entre les 31 juillet 2023 au 31 août 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- la circulation sera rétablie chaque soir,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

**Lumbres,** Le 25 juillet 2023



Signé électroniquement par  
Cyrille DUVIVIER  
Directeur de la maison du Département  
aménagement et développement territorial  
de l'Audomarois